



Projet de loi 88

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement
concernant la gestion des matières résiduelles et
modifiant le Règlement sur la compensation pour les
services municipaux fournis en vue d'assurer la
récupération et la valorisation de matières résiduelles

24 mai 2011

Commission des transports et de
l'environnement

Déposé le : 24/05/2011

No : CTE-116

Secrétaire : DA

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

Régime de compensation actuel

Adoption et objectifs

- Régime en vigueur depuis **mars 2005**.
- Encadré par la LQE et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles édicté en novembre 2004.
- Permet aux municipalités d'être compensées jusqu'à un maximum de 50 % du coût net des services qu'elles fournissent pour la récupération et la valorisation de contenants, emballages, imprimés et médias écrits.
- Le secteur des médias écrits bénéficiait, jusqu'en 2010, d'un plafond de 1,3 M\$ par année pouvant être versé sous forme de biens et services (espaces publicitaires).

Régime de compensation actuel

Montants versés

- En cinq ans, soit de 2005 à 2009, les entreprises assujetties par ce règlement, auront versé aux organismes municipaux québécois plus de 190 M\$ en guise de compensation pour les coûts liés à la collecte sélective de matières recyclables.

Année	Montant (M\$)
1 ^{er} mars 2005 au 31 décembre 2006 (22 mois)	50,8
2007	41,7
2008	46,6
2009*	51,3

* Entente signée en nov. 2010, 1^{er} versement prévu à l'automne 2011.

Régime de compensation actuel

Repose sur la conclusion d'ententes entre :

- Les regroupements municipaux, dont l'UMQ et la FQM.
- Les organismes agréés par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises visées, soit :
 - Éco Entreprises Québec (ÉEQ) pour les contenants, les emballages et les imprimés;
 - RecycleMédias pour les médias écrits.

Les ententes visent à :

- Déterminer le montant total des coûts nets à compenser et la nature des dépenses admissibles.
- Convenir des critères de distribution aux municipalités ainsi que sa périodicité et autres modalités de versement.

Régime de compensation actuel

CONSTATS

- Problèmes et délais d'application importants résultant du processus de négociation.
 - Exemple : Entente pour les coûts nets 2009 signée à l'automne 2010, versement prévu à l'automne 2011.

- Les retards et décalages ainsi engendrés pénalisent les entreprises et les municipalités et monopolisent beaucoup d'énergie de tous.

Régime de compensation actuel

ENGAGEMENTS

- Le Pacte fiscal Québec-municipalités de 2006, prévoit de « tendre vers une indemnisation complète des coûts de la collecte sélective d'ici 2010 ».
- La nouvelle Politique québécoise de gestion des matières résiduelles prévoit « faire en sorte que les entreprises assument la totalité des coûts [...] ».

PL 88 – portée

Le projet de loi vise à :

- Introduire la hiérarchie des 3RV-E dans la LQE, préciser la notion de valorisation (PL 88, art. 3 et 4).
- Ajuster certaines dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs (PL 88, art. 4).
- Modifier le régime de compensation, pour que la méthode de calcul, l'ensemble des données à prendre en compte pour la fixation du montant des coûts nets à compenser et autres modalités soient prescrits par voie législative plutôt que négociés (PL 88 modifie LQE et règlement).

PL 88 – étapes de cheminement

En 2010

- 17 mars : Présentation à l'Assemblée nationale
- 13 mai : Adoption du principe
- 13 et 14 avril : Consultations particulières
- 15 avril : Dépôt du rapport de commission
- 20, 25-26 mai / 2 au 4, 8 et 10 juin : Étude détaillée en commission
 - Les articles 1 à 12 modifiant la LQE ont été étudiés ainsi que les articles 13 à 17 modifiant le règlement.
 - L'étude détaillée a été suspendue à l'article 17 (le projet de loi comprend 21 articles au total).

PL 88 – Principales modifications

Matières visées

L'article 14 modifie le Règlement pour :

- Remplacer la catégorie « Médias écrits » par la catégorie « Journaux ».
 - Catégorie « Journaux » : papiers et autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires.
- Regrouper tous les magazines, revues et autres écrits de nature similaire dans la catégorie « Imprimés ».

Objectif : Limiter, à la catégorie « journaux », la possibilité de payer en biens et services.

PL 88 – Principales modifications

Matières visées

L'article 14 modifie le Règlement pour :

- Abroger les exclusions concernant l'emballage tertiaire ou de transport, dans la définition de la catégorie « Contenants et emballages ».

Objectif : Évitez les interprétations divergentes et l'exclusion des matières récupérées par les municipalités auprès des ICI.

PL 88 – Principales modifications

Coûts nets admissibles

- Le nouvel article 53.31.3 de la LQE (PL 88, a.5) propose que la compensation annuelle due aux municipalités soit établie sur la base des coûts des services qu'elles fournissent dans une année relativement aux matières soumises à compensation, soit les coûts nets de collecte, de transport, de tri et de conditionnement (CTTC), incluant les frais destinés à les indemniser pour la gestion de ces services.

PL 88 – Principales modifications

Coûts nets admissibles

- L'article 7 du règlement (PL 88, a.17) précise que le calcul des coûts admissibles à compensation doit être effectué sur la base des coûts nets des services fournis dans l'année précédant celle pour laquelle la compensation est due, soit sur la base des coûts nets de CTTC déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain.
- Un amendement de cet article précisera que les dépenses faites par une municipalité pour l'achat de contenants, pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que celles liées à l'adjudication des contrats de services et au suivi des paiements ne sont pas incluses dans les coûts nets de CTTC.

PL 88 – Principales modifications

Taux de compensation pour les contenants, emballages et imprimés

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
PL 88 initial	70 %	80 %	80 %	90 %	90%	100%
Nouvelle orientation	70 %	80 %	90 %	100%	100%	100%



Modification de l'article 8.8 du règlement par l'article 17 du PL 88

13

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

PL 88 – Principales modifications

Limitation de la compensation due pour les journaux

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
PL 88 initial	2 660 k\$ (plafond)	3 040 k\$ (plafond)	3 040 k\$ (plafond)	3 420 k\$ (plafond)	3 420 k\$ (plafond)	3 800 k\$ (plafond)
Nouvelle orientation	2 660 k\$ (plafond)	3 040 k\$ (plafond)	3 040 k\$ (plafond)	3 420 k\$ (plafond)	3 420 k\$ (plafond)	3 800 k\$ (plafond)
				3 040 k\$	3 420 k\$	3 800 k\$
TOTAL	2 660 k\$	3 040 k\$	3 040 k\$	6 460 k\$	6 840 k\$	7 600 k\$



Payable en biens et services



Payable en argent

Modification de l'article 8.9 et 8.12 du règlement par l'article 17 du PL 88

PL 88 – Principales modifications

Déclaration des coûts nets

- Pour le calcul des coûts admissibles à compensation, l'article 8.6 du règlement (PL88, a. 17) prévoit que :
 - Toute municipalité est tenue de transmettre à RECYC-QUÉBEC, au plus tard le 30 avril, une déclaration signée **par le vérificateur externe.**
 - Cette déclaration doit indiquer :
 - La quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur son territoire;
 - les coûts nets des services qu'elle a fournis pour la collecte, le transport, le tri et le conditionnement [CTTC] de ces matières.

PL 88 – Principales modifications

Déclaration des coûts nets

- Des amendements ont été déposés à la CTE du 20 mai 2010 qui proposent de :
 - porter le délai au 30 juin;
 - prévoir que toute municipalité qui fera sa déclaration entre le 1^{er} juillet et le 31 août verra le montant de sa compensation due réduit de 25 %. Après le 1^{er} septembre, aucune compensation ne sera versée.

PL 88 – Principales modifications

Déclaration des coûts nets – nouvelle orientation

- Diminuer la pénalité imposée aux municipalités en cas de retard ou d'absence de déclaration.
- Remplacer la pénalité de 25 % (proposée dans l'amendement) par une pénalité de 10 %.
- Calculer le montant compensé, à l'aide du plus faible facteur de performance et d'efficacité (PE) de son groupe, d'un estimé de la quantité récupérée et en appliquant une pénalité de 10 % dans le cas où une municipalité n'a pas transmis de déclaration dans les délais prescrits (2010 et 2011 seulement).

Modification des articles 8.6 et 8.7 du règlement par l'article 17 du PL 88

17

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

PL 88 – Principales modifications

Indemnité de RECYC-QUÉBEC

- Le projet de loi 88 propose que les frais de gestion de RECYC-QUÉBEC ne soient plus déduits du montant versé aux municipalités, mais qu'ils soient plutôt ajoutés à la contribution exigible des entreprises.
- Le nouvel article 53.31.18 de la loi (PL 88, a. 12) indique que cette indemnité ne peut excéder 5 % de la compensation annuelle due aux municipalités. Le nouvel article 8.14 du règlement (PL88, a. 12) fixe le montant de cette indemnité à un montant équivalent à 3 %.
- Un amendement déposé à la CTE du 20 mai 2010 propose plutôt de fixer cette indemnité annuelle à 2,7 M\$ et d'indexer ce montant au 1^{er} janvier de chaque année.

PL 88 – Principales modifications

Indemnité de RECYC-QUÉBEC – nouvelle orientation

- Diminution graduelle de l'indemnité de RECYC-QUÉBEC pour ses frais de gestion, soit de 3 % de la compensation due à 2% ne pouvant être supérieure à 3 M\$/an.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
PL 88 initial	4,29 %	3,75 %	3,75 %	3,33 %	3,33 %	3 %
Nouvelle orientation	3,25 %	2,75 %	2,25 %	2 %	2 %	2 %

Modification de l'article 8.14 du règlement par l'article 17 du PL 88

PL 88 – Principales modifications

Délais de paiements par les organismes agréés

- Le projet de loi 88 propose que l'organisme agréé doit verser à RECYC-QUÉBEC :
 - au plus tard le 31 octobre de chaque année, un montant équivalent à au moins 80 % de la compensation due aux municipalités pour l'année visée.
 - le solde au plus tard le 31 décembre de la même année.

PL 88 – Principales modifications

Délais de paiements par les organismes agréés – nouvelle orientation

- L'amendement proposé vise :
 - à faire en sorte qu'en tout temps, un organisme agréé disposera d'un minimum de 5 mois à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un tarif établissant les contributions exigibles pour verser à Recyc-Québec la première tranche de 80% de la compensation due aux municipalités. Le solde devra quant à lui être acquitté au plus tard sept mois après cette même publication.
- Il prend en compte de la possibilité de retard dans l'approbation gouvernementale du tarif, par exemple dans le cas du déclenchement d'une élection

PL 88 – Principales modifications

Délais de paiements par les organismes agréés – nouvelle orientation

- L'amendement proposé vise :
 - à prévoir un étalement, sur les années 2012 à 2015, du paiement de la compensation due aux municipalités pour les années 2010 à 2014 par les entreprises qui mettent sur le marché des matières visées par les catégories des « contenants et emballages » et des « imprimés ».

Objectif : Amoindrir l'impact financier pour les entreprises de devoir compenser de façon très rapprochée les montants pour les années 2010, 2011 et 2012.